C/2025/5115

19.9.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12059 — PANDOX / SCANDIC / DALATA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5115)

1. Le 11 septembre 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Pandox AB («Pandox», Suède),

— Scandic Hotels Holding AB («Scandic», Suède), contrôlée par Scandic Hotels Group AB (Suède),

— Dalata Hotel Group plc. («Dalata», Irlande).

Pandox et Scandic acquerront le contrôle en commun des activités opérationnelles de Dalata et Pandox acquerra le contrôle exclusif des activités immobilières de Dalata, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 15 juillet 2025, et par contrat.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Pandox est une société hôtelière présente principalement en Europe du Nord.

— Scandic est un exploitant hôtelier opérant principalement dans les pays nordiques.

— Dalata est un propriétaire et exploitant hôtelier principalement actif au Royaume-Uni et en Irlande. Les activités immobilières de Dalata comprennent les biens dont cette société est propriétaire ou dont elle dispose en pleine propriété ou en vertu d'un bail emphytéotique. Les activités opérationnelles comprennent les actifs et les employés nécessaires à la gestion de l'activité hôtelière de Dalata.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12059 — PANDOX / SCANDIC / DALATA

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE